

## Article R1263-11-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

### Notre analyse

A défaut de régularisation de ses manquements par l'employeur, ou en cas de défaut de réception de la déclaration de détachement, l'Inspection du travail transmet à la DREETS un rapport relatif au manquement constaté.

## Article R1263-11-2 du Code du travail

A défaut de régularisation de l'un des manquements mentionnés à l'article L. 1263-3 dans le délai fixé en application des dispositions de l'article R. 1263-11-1, ou en cas de défaut de réception de la déclaration de détachement mentionné à l'article L. 1263-4-1, l'agent de contrôle de l'inspection du travail transmet au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi un rapport relatif au manquement constaté.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Salariés détachés : vos droits, site du ministère du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Embaucher un travailleur européen : zoom sur les travailleurs détachés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)